

MOUVEMENT 2020

Connexion I.Prof / SIAM = <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

du 19/11/2019 à 12 heures au 09/12/2019 à 12 heures

Glossaire du B.O. spécial n°10 du 14 novembre 2019 (note de service n°2019-161 et arrêté du 13/11/2019)

Rubrique	Sous-rubriques	Pages (Paragraphe(s))	
Académie d'affectation (vœu)	- Suppression du vœu et des suivants (titulaires)	52 (II.4.2)	
A F F E C T A T I O N	en formation continue, apprentissage	- Participation inter pour affectation en formation initiale (sauf impossibilité de maintien en formation continue = intra seulement)	49 (II.1.2.A)
	dans un CIO spécialisé	- Réintégration = participation intra	50 (II.1.2.B)
	en qualité de conseiller pédagogique pour l'EPS	- Réintégration = participation intra	50 (II.1.2.B)
	dans un emploi fonctionnel	- Réintégration dans le 2 nd degré = participation inter	49 (II.1.2.A)
	dans l'enseignement privé sous contrat	- Réintégration dans le 2nd degré public : • participation inter, si affectation dans le privé dans une autre académie que celle d'origine • participation intra seulement, si affectation dans le privé dans l'académie d'origine et réintégration dans cette académie	49 (II.1.2.A) 49 (II.1.2.A)
		- Bonif réintégration inter = 1000 pts pour l'académie d'origine	65 (II.5.3.H.c) / 69 (II.5.5) synthèse barèmes
	dans l'enseignement supérieur	- Stagiaires = inter obligatoire pour 1 ^{ère} affectation de titulaire - stagiaires placés en congé sans traitement en vue d'exercer fonctions d'ATER et Doctorants contractuels et en fin de contrat = inter obligatoire	48 (II.1.1.A) 98 (art.2) / 48 (II.1.1.A)
		- A titre définitif, souhaitant être affecté dans le 2 nd degré en restant dans l'académie d'affectation dans le supérieur = intra seulement - Demandes multiples : ordre de priorité - Période suspensive du décompte des années de séparation (année(s) de stage ou affectation à titre provisoire)	49 (II.1.2.A) 50 (II.1.4) 56 (II.5.A.C)
		- Affectation ministérielle à titre provisoire : • participation inter obligatoire • ancienneté de poste = cumul des années d'ATP et de la durée dans la dernière affectation définitive précédente • période suspensive du décompte des années de séparation • application de la règle d'extension	98 (art.2) / 49 (II.1.2.A) 61 (II.5.3.B.a) / 68 (II.5.5) synthèse barèmes 56 (II.5.1.A.c) 52 (II.4.3)
		- Affectation à titre provisoire possible : • pour les sportifs de haut niveau, dans l'académie correspondant à leurs intérêts sportifs (conditions et démarches) • pour les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi supérieur ou fonctionnel régi par le décret n°2016-1413 du 20/10/16 (nomination dans l'académie d'exercice des fonctions du conjoint)	65 (II.5.3.J.a) 79 (III.6)
à titre provisoire (= ATP)	- Affectation à titre provisoire après mouvement : • dans la même académie pour les stagiaires non évalués et annulation des mutations inter/intra avec participation au mouvement suivant	48 (II.1.1.A)	
Agrégés	- Bonification sur vœux lycées à l'intra (principe)	48 (I.3.2.E)	
Ancienneté de poste	- Détermination de l'ancienneté de poste (règles et exceptions)	60 (II.5.3.B.a) / 68 (II.5.5) synthèse barèmes	
	- Barème = 20 pts par année + 50 pts par tranche de 4 ans	61 (II.5.3.B.c) 61 (II.5.3.B.b)	
	- Pièces justificatives		
Ancienneté de service (échelon)	- Dates de prise en compte des échelons : au 31/08/2019 par promotion ou au 01/09/2019 par classement initial ou reclassement	60 (II.5.3.A) / 68 (II.5.5) synthèse barèmes	
	- Stagiaires non reclassés, en prolongation ou en renouvellement	60 (II.5.3.A.a)	
	- Barème	60 (II.5.3.A.c)	
	- Pièces justificatives	60 (II.5.3.A.b)	
Années de séparation : cf rubrique « Séparation »			
Annulation de la mutation inter (cas d')	- Sur demande de l'intéressé(e) : conditions et délai	98 (art 3)	
	- En cas d'affectation dans l'enseignement supérieur / sur un poste spécifique / détachement / Polynésie Française	50 (II.1.4)	
	- Pour les stagiaires non évalués (+ annulation de la mutation intra)	48 (II.1.1.A)	

<p>APV : suppression du dispositif (remplacé par REP, REP+, politique de la ville)</p> <p>Dispositif transitoire en 2020 pour les lycées précédemment classés APV</p>	<p>- Dispositif transitoire pour le mouvement 2020 uniquement pour les personnels des lycées ex-APV</p> <p>- Calcul ancienneté : arrêtée au 31/08/2015</p> <p>- Dispositif également applicable aux agents en mesure de carte scolaire au 01/09/19 qui ont quitté un lycée ex-APV</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Bonifications</p> <p>• Conditions d'attribution, décompte des années, positions suspensives du décompte : Voir la rubrique "Education Prioritaire"</p> <p>• Bonification d'ancienneté acquise au 31/08/2015 : 1 à 4 ans = 60 pts/an ; 5 ou 6 ans = 300 pts ; 7 ans = 350 pts ; 8 ans et + = 400 pts</p> <p>- pièces justificatives</p>	<p>62 (II.5.3.C.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p> <p>62/63 (II.5.3.C.c)</p> <p>62 (II.5.3.C.b)</p>
<p>ATER</p>	<p>- Congé sans traitement et ayant accompli la durée réglementaire de stage = participation inter</p> <p>- Candidats aux fonctions : participation inter / intra, demande de ZR</p>	<p>98 (art 2) / 48 (II.1.1.a)</p> <p>75/76 (III.2)</p>
<p>Autorité parentale conjointe</p>	<p>- Objectif : faciliter le regroupement de la situation familiale autour de l'enfant - concerne les situations de garde alternée, de garde partagée, de droit de visite</p> <p>- Conditions d'âge du ou des enfants : moins de 18 ans au 31/08/20</p> <p>- Bonifications identiques à celles des rapprochements de conjoint (<i>voir les rubriques "rapprochement de conjoint" et "séparation"</i>)</p> <p>- Pièces justificatives</p>	<p>57 (II.5.1.C.a)</p> <p>57 (II.5.1.C.a)</p> <p>58 (II.5.1.C.c)</p> <p>67 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>57 (II.5.1.C.b)</p>
<p>Barème</p>	<p>- Caractère indicatif et éléments constitutifs</p> <p>- Consultation sur I-prof et demande de rectification par écrit</p> <p>- D'extension = le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés (échelon + ancienneté de poste + le cas échéant : bonif RC/APC, Education prioritaire et reconnaissance RQTH)</p> <p>- synthèse des barèmes du mouvement inter-académique</p>	<p>46 (I.2)</p> <p>53 (II.4.5)</p> <p>52 (II.4.3)</p> <p>66-69 (II.5.5)</p>
<p>Changement de corps par concours ou liste d'aptitude avec maintien ou non sur le poste</p>	<p>- Ancienneté dans le poste précédent en qualité de titulaire conservée pour les ex-titulaires de corps enseignants (1^{er} degré inclus), d'éducation et psy-EN, même en cas de changement de discipline</p>	<p>61 (II.5.3.B.a) / 68 (II.5.5) synthèse barèmes</p>
<p>CIMM : voir la rubrique «DOM»</p>		
<p>CLM / CLD</p>	<p>- Périodes suspensives du décompte des années de séparation</p> <p>- Périodes suspensives mas non interruptives du décompte de l'ancienneté de poste, en cas de réintégration dans l'académie d'affectation précédente</p> <p>- CLD = période suspensive du décompte ancienneté en éducation prioritaire (<i>pas le CLM</i>)</p>	<p>56 (II.5.1.A.c)</p> <p>61 (II.5.3.B.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p>
<p>Congé formation professionnelle</p>	<p>- Période suspensive du décompte des années de séparation</p>	<p>56 (II.5.1.A.c)</p>
<p>Congé de mobilité</p>	<p>- Période suspensive mais non interruptive du décompte de l'ancienneté de poste, en cas de réintégration dans l'académie d'affectation précédente</p>	<p>61 (II.5.3.B.a)</p>
<p>Congé parental</p>	<p>- Pris en compte pour la moitié de sa durée dans le décompte des années de séparation</p> <p>- Période suspensive mais non interruptive du décompte de l'ancienneté de poste, en cas de réintégration dans l'académie d'affectation précédente</p> <p>- Période suspensive du décompte ancienneté en éducation prioritaire</p>	<p>56 (II.5.1.A.c) / 67 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>61 (II.5.3.B.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p>
<p>Congé sans traitement</p>	<p>- ATER/ Moniteurs / Doctorants ayant accompli la durée réglementaire de stage = inter obligatoire</p>	<p>98 (art 2) / 48 (II.1.1.A)</p>
<p>Conseiller formation continue</p>	<p>-Ancienneté de poste = poste précédent + années en qualité de CFC</p>	<p>61 (II.5.3.B.a)</p>
<p>Corse (bonification vœu unique répété sur l'académie)</p>	<p>- Bonification – à partir 2^{ème} demande consécutive</p> <p>2^{ème} = 800 pts ; 3^{ème} = 1000 pts (cumulable avec bonif vœu préférentiel et/ou bonif familiales)</p> <p>- Pièces justificatives</p>	<p>66 (II.5.4.B.c) / 69 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>66 (II.5.4.B.b)</p>
<p>CPIF (Coordination pédagogique et ingénierie de formation) – ens. de la MLDS</p>	<p>Modalités spécifiques de mutation :</p> <p>- Publication des postes</p> <p>- Dépôt et transmission des candidatures</p> <p>- Examen des demandes par les académies</p> <p>- Fiche de candidature</p>	<p>80(III.8)</p> <p>80(III.8.1)</p> <p>80(III.8.2)</p> <p>80(III.8.3)</p> <p>Annexe VI</p>

Demandes	<ul style="list-style-type: none"> - Dates de saisie inter = du 19/11/2019 à 12h au 09/12/2019 à 12h - Formulation = I.Prof / SIAM - Vérification et transmission (à l'inter et à l'intra) de la confirmation (signée par l'agent et accompagnée des pièces justificatives) - Modalités spécifiques aux agents en détachement (confirmation de demande à télécharger directement sur SIAM après clôture de saisie des vœux) - Demandes tardives, modifications et annulations, pour motifs exceptionnels / date limite 14 février 2020 à minuit 	<p>98 (art 1) + 51 (II.4.1) 98 (art 1) + 51 (II.4.1) 53 (II.4.4)</p> <p>52/53 (II.4.4)</p> <p>98 (art 3) / 52 (II.4.2)</p>
Détachement	<ul style="list-style-type: none"> - Détachement arrivant à terme = inter facultatif - Fonctionnaire Cat. A détaché dans un corps d'enseignants du 2nd degré = participation inter et SPENAT impossible avant intégration dans le corps - Candidats aux fonctions d'ATER : inter / intra, demande de ZR - Ancienneté de poste : détachements consécutifs en tant que titulaire - Détachement en cycles préparatoires ou en qualité de professeur des écoles, de maître de conférence, de personnel de direction ou d'inspection stagiaire = périodes suspensives mais non interruptives de l'ancienneté de poste - Détachement et mutation inter / intra - Participations multiples : ordre de priorité - Période suspensive du décompte des années de séparation 	<p>49 (II.1.2.A) 75 (III.1)</p> <p>75 (III.2) 61 (II.5.3.B.a) 61 (II.5.3.B.a)</p> <p>49 (II.1.2.A et II.1.2.B) 50 (II.1.4) 56 (II.5.1.A.c)</p>
Disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réintégration après disponibilité : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'académie d'origine = participation intra • dans une autre académie = participation inter - Mutation inter et disponibilité à la même date : non prise en compte de l'ancienneté dans le poste précédent, à la réintégration - Période suspensive du décompte des années de séparation, excepté la disponibilité pour suivre conjoint (attention éventuelle exception pour conjoint ayant une résidence prof à l'étranger) qui est prise en compte pour la moitié de sa durée - Stagiaire titularisé au 1^{er} septembre et placé en disponibilité ou en congé à la même date = participation intra à la réintégration 	<p>49 (II.1.2.B) 49 (II.1.2.A)</p> <p>61 (II.5.3.B.c)</p> <p>56 (II.5.1.A.c)</p> <p>50 (II.1.2.B)</p>
Doctorant contractuel	<ul style="list-style-type: none"> - En congé sans traitement et ayant accompli la durée réglementaire de stage = inter obligatoire 	98 (art 2) / 48 (II.1.1.A)
DOM / CIMM	<ul style="list-style-type: none"> - priorité légale - sont concernés : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion - Bonification 1000 pts sur le vœu DOM, si 1^{er} rang et si l'agent peut justifier du CIMM tel que défini dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 - Formulaire à compléter par les intéressés - pièces justificatives - Droit ou non aux frais de changement de résidence : voir décret 98-843 du 22/09/98 modifiant décret n° 89-271 du 12/04/89 	<p>46/47 (I.2) 59 (II.5.2.B.a) / 76 (III.3) 67 (II.5.5) synthèse barèmes 60 (II.5.2.B.c) / 67 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>Annexe II 59 (II.5.2.B.b)/Annexe II 76 (III.4.1)</p>
Echelon : <i>cf rubrique « ancienneté de service »</i>		
Education prioritaire (EP)	<ul style="list-style-type: none"> - Principes & objectifs - Possibilité de postes spécifiques pour certaines fonctions <p style="text-align: center;"><u>Bonifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'attribution : affectation en EP au moment de la demande + exercice effectif et continu dans le même étab de EP (sauf si affectation dans un autre étab de même type suite à MCS). Si l'ens n'est pas en position d'activité, il doit avoir exercé dans cet étab sans avoir changé d'affectation au 01/09/2019 • Décompte des années : services correspondant au moins à un mi-temps/année et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Prise en compte de l'ancienneté détenue dans l'étab incluant les années antérieures au classement REP/REP+/Pol. Ville, les affectations provisoires, les affectations en qualité de TZR (AFA/REP/SUP) • Positions suspensives du décompte : congé parental, CLD, position de non activité • Bonification d'ancienneté à l'issue d'une période de 5 ans : REP+/Pol. ville = 400 pts ; REP = 200 pts • Dispositif transitoire pour les lycées ex-APV : entre 60 et 400 points suivant ancienneté de poste • Bonifications à l'intra : identiques entrants et intras de l'acad - Pièces justificatives 	<p>47 (I.3.2) 47 (I.3.2.A)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.a)</p> <p>62 (II.5.3.C.c) / 68 (II.5.5) synthèse barèmes 47 (I.3.2.B) / 62 (II.5.3.C.c) 47 (I.3.2.A) 62 (II.5.3.C.b)</p>

Emploi supérieur ou fonctionnel (conjoint nommé ou candidat)	- Agents concernés - ATP possible dans l'académie d'exercice des fonctions du conjoint - Bonif réintégration inter = 1000 points pour l'académie d'origine	79 (III.6) 79 (III.6) 69 (II.5.5) synthèse barèmes
Entrants dans l'académie	- Intra obligatoire, sauf agents nommés sur postes spécifiques	50 (II.1.2.B)
Ex-titulaire (stagiaire) : cf rubrique « Stagiaires »		
Extension	- Applicable aux participants obligatoires - A partir du 1 ^{er} vœu avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés (échelon + ancienneté de poste + le cas échéant : RC et APC, EP et Handicap) - Ordre d'examen des vœux à l'inter par académie demandée	52 (II.4.3) 52 (II.4.3) Annexe I
Handicap (bonification/priorité) : cf rubrique « Priorités médicales / personnels handicapés »		
Intra (mouvement)	- Principes généraux - Participants facultatifs et obligatoires	46 (I.1) 48/49 (II.1.1.B/ II.1.2.B)
Mayotte	- CIMM : priorité légale - Bonification 1000 pts sur le vœu Mayotte, si 1 ^{er} rang et si l'agent peut justifier du CIMM tel que défini dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007 (+ formulaire à compléter) - Informations diverses (durées d'affectation, conditions de vie, retour en métropole, bonification de 100 pts sur tous les vœux à l'issue de 5 années d'exercice)	59 (II.5.2.B) 67 (II.5.5) synthèse barèmes Annexe II 76 (III.4) 69 (II.5.5) synthèse barèmes
Mesure de carte scolaire	- Intra obligatoire - Ancienneté de poste conservée, sauf si le poste a été demandé et obtenu sur un vœu non bonifié	50 (II.1.2.B) 61(II.5.3.B.a)
MLDS (Mission pour la lutte contre le décrochage scolaire) – prof CPIF	Modalités spécifiques de mutation : - Publication des postes - Dépôt et transmission des candidatures - Examen des demandes par les académies - Fiche de candidature	80(III.8) 80(III.8.1) 80(III.8.2) 80(III.8.3) Annexe VI
Mutations simultanées	- Pas de panachage possible avec le RC : si choix à INTER=INTRA - Possible entre 2 titulaires ou 2 stagiaires ou un titulaire et un stagiaire <u>ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation géré par la DGRH</u> - Vœux identiques et formulés dans le même ordre - Bonification pour mutation simultanée entre 2 conjoints stagiaires ou entre 2 conjoints titulaires = forfait de 80 pts sur l'académie correspondant au département saisi et les académies limitrophes (non cumulable avec les bonif RC, APC, parent isolé et vœu préférentiel) - Pièces justificatives	57 (II.5.1.B.a) 57 (II.5.1.B.a) 57 (II.5.1.B.a) 57 (II.5.1.B.c) / 67 (II.5.5) synthèse barèmes 57 (II.5.1.B.b)
Ordre de priorité des demandes	- Ordre de priorités en cas de demandes multiples (ens. sup. / détachement / SPENAT / COM / MNGD)	50 (II.1.4)
PACD – PALD (affectation sur)	- Réintégration = inter facultatif, intra obligatoire - Ancienneté de poste = ancien poste + PACD / PALD	50 (II.1.2.A / II.1.2.B) 61 (II.5.3.B.a) / 68 (II.5.5) synthèse barèmes
Parent isolé	- Principe : faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant un enfant à charge (- 18 ans au 31/08/2020) - Bonification forfaitaire de 150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes (non cumul avec les bonif RC et mutation simultanée) - Pièces justificatives	58 (II.5.1.D.a) 58 (II.5.1.D.c) / 67 (II.5.5) synthèse barèmes 58 (II.5.1.D.b)
Participants	- Obligatoires et facultatifs inter - Obligatoires et facultatifs intra	98 (art 2) / 48 (II.1.1.A)/ 49(II.1.2.A) 48 (II.1.1.B) / 50(II.1.2.B)
PEGC (mouvement des)	- Modalités inter / intra : dépôt et transmission des demandes examen des demandes par les académies d'accueil mouvement inter mouvement intra - Fiche de renseignement - Tableau de transmission à l'administration centrale	79 (III.7) Annexe IV Annexe V
Pièces justificatives : cf rubrique qui correspond à chaque situation		
Politique de la ville : cf rubrique « Education prioritaire »		
Polynésie (mise à disposition)	- Mise à disposition et mutation inter = annulation inter - Participation INTER obligatoire	50 (II.1.4) 49 (II.1.2.A)
Position hors activité	- Période suspensive du décompte des années de séparation - Période suspensive du décompte des années d'ancienneté EP	56 (II.5.1.A.c) 62 (II.5.3.C.a)

Postes spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Principes / Traitement hors barème - Constitution du dossier et saisie des vœux (15 max.) : via I-Prof uniquement, sauf demandes tardives pour motifs exceptionnels - Entretien éventuel avec le chef d'établissement d'accueil - Etude des candidatures par l'Inspection Générale - Liste des postes concernés - Qualifications, compétences et aptitudes requises - Demandes multiples : ordre de priorité - Affectation sur poste spécifique et mutation inter = annulation inter - Entrant sur poste spécifique = pas de participation à l'intra - Modalités d'affectation (dont cas particulier des DDF) - Communication des résultats 	<p>47 (I.3.1) / 69 (II.6.1)</p> <p>73 (II.6.4) / (II.6.5)</p> <p>70 (II.6.1)</p> <p>70 (II.6.1)</p> <p>70 (II.6.2)</p> <p>70 (II.6.3)</p> <p>50 (II.1.4)</p> <p>50 (II.1.4)</p> <p>50(II.1.4)/ 70 (II.6.1)</p> <p>74 (II.6.6)</p> <p>74 (II.6.7)</p>
Préférentiel (vœu)	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification de 20 pts par an à/c de la 2^{ème} demande consécutive en 1^{er} vœu académique (non cumulable avec les bonif familiales et sportif de haut niveau). - Interruption de la demande ou changement de stratégie = perte des points cumulés. - Plafonné à 100 pts sauf clause de sauvegarde (conservation des bonifications obtenues avant le mouvement 2016) 	<p>66 (II.5.4.A)</p> <p>69 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>66 (II.5.4.A.a)</p> <p>66 (II.5.4.A.c)</p>
Priorités médicales / personnels handicapés	<ul style="list-style-type: none"> - bonif "automatique" de 100 pts sur chaque vœu émis, non cumulable avec la bonification pour priorité médicale. - Bénéficiaires : Personnels BOE ayant une RQTH en cours de validité, victime accident de travail, ou maladies professionnelles avec incapacité permanente au moins égale à 10%, ... 	<p>59 (II.5.2.A.c) /</p> <p>67 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>58 (II.5.2.A.a)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires : BOE titulaires et stagiaires, conjoint BOE, enfant reconnu handicapé ou gravement malade (+ liste autres bénéficiaires) - Dépôt du dossier = médecin conseiller du recteur - Contenu du dossier, pièces justificatives - Bonification "spécifique" = 1000 pts attribués par le recteur sur l'académie (ou, exceptionnellement, les académies) demandée, si amélioration des conditions de vie de la personne handicapée 	<p>58 (II.5.2.A.a)</p> <p>58 (II.5.2.A.b)</p> <p>58/59 (II.5.2.A.b)</p> <p>59 (II.5.2.A.c) /</p> <p>67 (II.5.5) synthèse barèmes</p>
Rapprochement de conjoint (=RC)	<ul style="list-style-type: none"> - Situations prises en compte : agents mariés au + tard le 31/08/2019 ou agents dont le pacs a été établi au + tard le 31/08/2019 ou agents ayant un enfant (né ou à naître) reconnu par les 2 parents au + tard le 31/12/2019 - Obligation d'activité professionnelle du conjoint, ou inscription au pôle emploi après cessation d'activité postérieure au 31/08/2017, ou études (cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme) - Possible sur la résidence privée, si elle est compatible avec la résidence professionnelle (ou l'ancienne résidence professionnelle en cas d'inscription au pôle emploi) - Possible sur le département frontalier le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint exerçant en Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, au Luxembourg, à Monaco ou en Suisse - Impossible avec un fonctionnaire stagiaire (sauf s'il est assuré du maintien dans son académie de stage) - Doit être validé à l'inter pour l'être à l'intra - Non réexamen à l'intra de la validité d'un RC accordé à l'inter - Pièces justificatives 	<p>54 (II.5.1.A.a)</p> <p>54 (II.5.1.A.a)</p> <p>54 (II.5.1.A.a)</p> <p>54 (II.5.1.A.a)</p> <p>54 (II.5.1.A.a)</p> <p>54 (II.5.1.A.a)</p> <p>54 (II.5.1.A.a) NB1</p> <p>54 (II.5.1.A.a) NB2</p> <p>55 (II.5.1.A.b)</p>
	<p>- Années de séparation : <i>voir la rubrique « Séparation »</i></p>	
	<p style="text-align: center;">Bonifications</p> <p style="text-align: center;">(Si le 1^{er} vœu = académie de résidence du conjoint)</p> <ul style="list-style-type: none"> • R.C. = 150,2 pts sur le vœu académie de résidence du conjoint et les académies limitrophes • Enfants = 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020 • Non cumul avec bonifs APC, parent isolé et mutation simultanée 	<p>55 (II.5.1.A.c) /</p> <p>66/67 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>55 (II.5.1.A.c) /</p> <p>66/67 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>54 (II.5.1.)</p>
Reconversion pour changement de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Période non interruptive du décompte de l'ancienneté de poste, en cas de réintégration dans l'académie d'affectation précédente 	<p>61 (II.5.3.B.a)</p>

Réintégration	<ul style="list-style-type: none"> - Participants inter obligatoires ou facultatifs - Participants intra obligatoires ou facultatifs - Mutation inter et disponibilité à la même date = non prise en compte de l'ancienneté dans le poste précédent, à la réintégration - Conditionnelle = vœux examinés selon les nécessités de service - Après emploi fonctionnel, école européenne, St-Pierre-et-Miquelon, ETB privé sous contrat, désignation dans ETB expérimental, faisant fonction au sein de l'EN (y compris UNSS) = Bonification 1000 pts pour l'académie d'origine - Pièces justificatives 	49 (II.1.2.A) 50 (II.1.2.B) 61 (II.5.3.B.c) / 52 (II.5.5) synthèse barèmes 52 (II.4.2) 65 (II.5.3.H.a)/ 65 (II.5.3.H.c) 69 (II.5.5) synthèse barèmes 65 (II.5.3.H.b)
REP/REP+ : voir la rubrique « Education prioritaire »		
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'affichage I.Prof : demande par courrier au recteur - Communication individuelle et publication sur I-prof et par SMS le 4/03/2020 	52 (II.4.1) 53 (II.4.6)
Séparation (dans le cadre du rapprochement de conjoint)	<ul style="list-style-type: none"> - Situation au 01/09/2020 au plus tard - Situation de séparation si exercice activité professionnelle dans deux départements distincts - 6 mois effectifs de séparation par année scolaire - Liste des situations suspensives du décompte mais non interruptives (dipo pour suivre cjt qui a une activité prof sans frontières terrestres commune avec France, dispo pour autre motif, mis à disposition ou détachement, pas en position activité, CLD/CLM, CFP, cjt inscrit à pôle emploi ou en dispo ou en service civique, si ens titulaire pas affecté à titre définitif ou dans le supérieur) - Bonifications : <ul style="list-style-type: none"> · agents en activité : 1 an = 190 pts ; 2 ans = 325 pts ; 3 ans = 475 pts ; 4 ans et + = 600 pts · agents en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint : tableau récapitulatif du calcul du barème · séparation effective sur des académies non limitrophes : + 100 pts/séparation effective sur des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes : + 50 pts 	54 (II.5.1.A.a) 55 (II.5.1.A.c) pts pour années de séparation 55 (II.5.1.A.c) 56 (II.5.1.A.c) 56 (II.5.1.A.c) 56 (II.5.1.A.c) 57 (II.5.1.A.c)
	- Prise en compte de l'année de stage pour les stagiaires	<i>voir rubrique "Stagiaires"</i>
Sportifs de haut niveau	<ul style="list-style-type: none"> - ATP possible dans l'académie correspondant aux intérêts sportifs si inscription sur liste des sportifs de haut niveau au 01/11/2019 et constitution d'un dossier pour direction des sports - Bonification d'affectation provisoire = 50 pts sur tous les vœux par année successive d'ATP, pendant 4 ans (non cumulable avec vœu préférentiel) – reste acquise pour le mouvement 2020 en cas de perte du statut sur liste du 1/11/2019 - Pièces justificatives 	65 (II.5.3.J.a) 66 (II.5.3.J.c) 66 (II.5.3.J.b)
Stabilisation des TZR	- Principes des bonifications pour l'intra-académique	47/48 (I.3.2.C)
SII (sciences industrielles de l'ingénieur)	- Situation des enseignants de SII : possible participation à l'inter ou au spécifique	77-79 (III.5)

Stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Participants obligatoires inter et intra (sauf stagiaires CFIP) - Non évalués = annulation des mutations (inter et intra) et affectation à titre provisoire dans la même académie - Application de la règle d'extension (sauf ex-titulaires) - Droit au rapprochement de conjoint - Séparation : prise en compte de l'année de stage (<i>une seule année si renouvellement ou prolongation de stage</i>) en fonction du département d'implantation de l'établissement d'exercice (pour les Psy-EN : département d'implantation du CIO) - Stagiaire titularisé au 1^{er} septembre et placé en disponibilité ou en congé à la même date = participation intra à la réintégration - En renouvellement ou en prolongation de stage : prise en compte de l'échelon de classement initial - Bonification de 0,1 pt sur le vœu d'académie de stage (sauf ens. sup.) et sur académie d'inscription au concours 	<p>98 (art 2) + 48 (II.1.1.A/II.1.1.B) 48 (II.1.1.A)</p> <p>52 (II.4.3) 54 (II.5.1.A.a) 55 (II.5.1.A.c)/ 57 (II.5.1.A.c)</p> <p>50 (II.1.2.B)</p> <p>60 (II.5.3.A.a)</p> <p>64 (II.5.3.D.c)</p>
	<p><u>Ex-titulaires d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à l'inter facultative (y compris enseignants 1^{er} degré) - Participation à l'intra obligatoire si non maintenus sur leur poste (sauf stagiaires CPIF) - Séparation : prise en compte de l'année de stage (<i>une seule année si renouvellement ou prolongation de stage</i>) et des années antérieures <p style="text-align: center;"><u>Spécifique ex-titulaire relevant d'un corps géré par la DGRH :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mutation simultanée possible avec un titulaire • Ancienneté de poste : ancien poste à titre définitif + année de stage (1 année forfaitaire) 	<p>48 (II.1.1.A) 48/49 (II.1.1.B)</p> <p>57 (II.5.1.A.c)</p> <p>57 (II.5.1.B.a) 61 (II.5.3.B.a)</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Ex-titulaires d'un autre corps que ceux de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonification 1000 points pour l'académie d'affectation précédente 	65 (II.5.3.G.c)
	<p><u>ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1^{er} ou du 2nd degré de l'E.N., ex-CPE contractuels, ex-Psv-EN, ex-M.A. garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH, ex-contractuels CFA public</u></p> <p><i>Justifiant d'une durée de service d'une année scolaire équivalent temps plein au cours des 2 années scolaires précédant le stage</i></p> <p style="text-align: center;"><u>ex-EAP</u></p> <p><i>justifiant de 2 années de service :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonification en fonction de l'échelon de classement au 01/09/19 : éch. 1 à 3 = 150 pts ; éch.4 = 165 pts ; éch.5 et + = 180 pts sur tous les vœux (<i>forfait quelle que soit la durée du stage</i>) 	64 (II.5.3.E.a)
	<p style="text-align: center;"><u>Autres stagiaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A la demande : bonification de 10 points sur 1^{er} vœu pour une seule année au cours d'une période de 3 ans (sauf ens. sup.) 	63 (II.5.3.D.a) 64 (II.5.3.D.c)
	<ul style="list-style-type: none"> - 31 vœux possibles portant sur des académies ou Mayotte - Vœu académie d'affectation actuelle formulé par les titulaires = suppression du vœu et des suivants 	52 (II.4.2) 52 (II.4.2)
Vœux	<p style="text-align: center;"><u>Bonifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vœu académie de stage / vœu académie d'inscription au concours (candidats en 1^{ère} affectation) : 0,1 point (sauf ens. sup.) • Vœu préférentiel : 20 pts par an à/c de la 2^{ème} demande consécutive en 1^{er} vœu académique (non cumulable avec les bonifs familiales et sportif de haut niveau). Plafonné à 100 pts (sauf clause de sauvegarde : conservation des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016). Interruption de la demande ou changement de stratégie = perte des points cumulés • Vœu DOM (y compris Mayotte) : Bonification 1000 pts sur le vœu, si 1^{er} rang et si l'agent peut justifier du CIMM tel que défini dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 + formulaire à compléter • Vœu unique académie de « Corse » répété: formulé le vœu pour la 2^{ème} fois consécutive dans cadre du mouvement 2^{ème} fois = 800 pts ; 3^{ème} fois = 1000 pts (cumulable avec bonif vœu préférentiel ou bonifs familiales) 	<p>63 (II.5.3.D.a)</p> <p>66 (II.5.4.A) 69 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>66 (II.5.4.A)</p> <p>60 (II.5.2.B.c) / 67 (II.5.5) synthèse barèmes</p> <p>Annexe II 66 (II.5.4.B) 69 (II.5.5) synthèse barèmes</p>